

# Le droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux de communication et la mise en application de la Convention de Rome : un biscotto rassis pour le Canada

Jean-Pierre Blais [\[\\*\]](#)

et

Dylan Jones [\[\\*\]](#)\*

## Introduction

La *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion* (la “ Convention de Rome ”) est intervenue à Rome le 26 octobre 1961 et elle est entrée en vigueur en 1964 [\[1\]](#). La Convention de Rome constitue une reconnaissance internationale importante des trois principaux “ droits voisins ” [\[2\]](#) : (1) la protection des artistes interprètes ou exécutants à l’égard de leurs prestations ; (2) la protection des producteurs à l’égard de leurs phonogrammes ; (3) la protection des organismes de radiodiffusion à l’égard de leurs émissions diffusées. Bien que de nombreux États aient été représentés à la conférence diplomatique, la Convention de Rome n’a compté, jusqu’aux dernières années, que peu de signataires comparativement à d’autres traités connexes [\[3\]](#), comme la Convention de Berne [\[4\]](#) et la *Convention universelle sur le droit d’auteur* [\[5\]](#). Aujourd’hui, la plupart (mais non la totalité) des pays industrialisés sont signataires de la convention, les États-Unis constituant une exception notoire.

Le 25 avril 1996, soit trente-cinq ans après l’introduction de la Convention de Rome, le gouvernement Canadien a présenté devant le Parlement le projet de loi C-32, la *Loi modifiant la Loi sur le droit d’auteur* [\[6\]](#), en partie pour procéder aux changements requis en vue de la ratification de la Convention de Rome [\[7\]](#). Le projet de loi a reçu la sanction royale le 25 avril 1997 [\[8\]](#) et les dispositions relatives à la protection des signaux de communication des radiodiffuseurs sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997. Le Canada est devenu partie à la Convention de Rome le 4 juin 1998.

En tant que seconde phase de la réforme fondamentale de la législation canadienne de 1924 sur le droit d’auteur [\[9\]](#), le projet de loi C-32 a introduit en douceur une reconnaissance expresse des droits des radiodiffuseurs en octroyant à ces derniers un “ droit d’auteur ” distinct dans leurs signaux de communication ou dans une partie importante de ceux-ci. Bien que les débats houleux concernant d’autres aspects aient semblé faire oublier cet aspect-ci du projet de loi C-32, ce dernier n’en représente pas moins une évolution significative du droit canadien de la propriété intellectuelle [\[10\]](#).

La présente étude a pour objet l’examen de l’approche du Canada en regard de ce troisième droit voisin, moins connu que les autres. Afin de bien comprendre ce nouveau droit, il importe de décrire le cadre dans lequel il s’inscrit. En premier lieu, par conséquent, nous analyserons la protection traditionnelle par le droit d’auteur qui existait dans le domaine de la radiodiffusion avant l’adoption du projet de loi C-32. En deuxième lieu, nous étudierons l’historique des dispositions législatives sur ce sujet. En troisième lieu, nous décrirons l’actuel cadre législatif en matière de radiodiffusion ainsi que certaines instances réglementaires devant le CRTC qui sont venues toucher le droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux. Nous résumerons brièvement ensuite les obligations pertinentes qui découlent de la Convention de Rome. Ayant décrit les cadres

juridique, historique, réglementaire et international, nous décrivons et commenterons enfin la manière dont le Canada a choisi de mettre en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Rome relativement au droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux de communication.

## Le droit exclusif de communiquer des oeuvres

Depuis 1931, la loi canadienne reconnaît expressément que le droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique comprend le droit exclusif de communiquer cette œuvre par “ radiocommunication ”, ce qui vise les émissions de radio (MA/MF) et de télévision transmises par ondes hertziennes, mais ne visait pas la retransmission électromagnétique guidée par câble coaxial [11]. L'introduction au Canada du droit de communiquer des oeuvres assurait la mise en œuvre des obligations internationales incombant au Canada par suite de la révision de 1928 de la Convention de Berne [12]. À l'heure actuelle, la *Loi sur le droit d'auteur* continue de reconnaître le droit exclusif de communiquer une œuvre au public par télécommunication, une expression qui comprend notamment la transmission de l'œuvre par câble [13]. Il est toutefois essentiel de noter que le droit de communiquer est attribué en regard de l'œuvre et non du signal de radiodiffusion lui-même. Par conséquent, le droit de permettre ou d'empêcher la communication est dévolu au propriétaire de l'œuvre et non au radiodiffuseur, à moins que ce dernier ne puisse valablement faire valoir un droit de propriété dans l'œuvre diffusée.

Dans *Canadian Admiral Corporation Ltd. c. Rediffusion Inc.* [14], la Cour de l'Échiquier du Canada a instruit une action en contrefaçon visant tant des émissions télévisées de sport en direct qu'enregistrées. La demanderesse, le fabricant de postes récepteurs de télévision, avait décidé de commanditer la télédiffusion des matchs de football de la saison 1952 des Alouettes de Montréal. Au moyen de la technologie alors existante, les matchs à domicile étaient diffusés en direct par la Société Radio-Canada (SRC). Les matchs à l'extérieur de Montréal étaient également diffusés ; ils l'étaient toutefois plusieurs jours plus tard, après avoir été enregistrés au moyen de films en noir et blanc. La demanderesse prétendait avoir obtenu, au moyen d'un ensemble de contrats, les droits exclusifs visant tant les émissions en direct que les émissions filmées. La défenderesse a capté sans autorisation chacune des émissions de télévision, puis elle les a retransmises par câble à ses abonnés et dans sa salle de démonstration. Il était donc nécessaire de déterminer si les diffusions en direct à la télévision de ces événements sportifs représentaient des oeuvres protégées en vertu de la loi canadienne sur le droit d'auteur. Cette affaire constitue un précédent utile pour l'analyse des droits se rattachant aux télédiffusions comme telles, puisque l'objet de celles-ci (les matchs de football) n'était protégé par aucun droit d'auteur ni autre droit [15] ; on n'a donc pas à tenir compte dans cette affaire de l'usage dérivé d'oeuvres protégées.

Le juge Cameron a déclaré que, peu importe à quel point pouvait sembler agir en “ pirate ” une personne prenant l'œuvre d'une autre, cette prise ne pouvait constituer une violation des droits de cette dernière à moins que l'“ œuvre ” ne fasse l'objet d'un droit d'auteur en vertu de la loi sur le droit d'auteur [16]. Celle-ci, de fait, a toujours prévu (et continue de prévoir) que nul ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire dans toute œuvre littéraire, dramatique, musicale, ou artistique si ce n'est en vertu d'une loi [17].

Après examen des dispositions d'alors de la *Loi sur le droit d'auteur*, le juge Cameron a conclu qu'aucun droit d'auteur n'était attribué dans les émissions de télévision en direct, tant en ce qui concerne leurs éléments sonores que visuels. Pour qu'un droit d'auteur puisse subsister dans une œuvre elle doit s'exprimer, du moins dans une certaine mesure, en une forme matérielle pouvant être identifiée et être plus ou moins permanente [18] : l'œuvre doit être “ fixée ” [19]. En raison de la nature improvisée d'un événement sportif, il s'avérait impossible pour la demanderesse de s'en rapporter à tout synopsis, plan de travail ou arrangement fixé par écrit ou autrement avant la diffusion de l'émission de télévision. Le juge Cameron a également conclu qu'une émission de

télévision en direct ne constituait par une œuvre produite au moyen d'un procédé analogue à la photographie et n'était donc pas protégée à titre d'œuvre artistique [20]. Il a conclu, en outre, que le simple choix entre différents angles de caméra pour filmer un événement en direct ne mettait pas en cause suffisamment d'originalité pour entraîner la protection à titre d'œuvre dramatique [21]. La cour a ainsi conclu qu'il n'existait aucun droit d'auteur sur la télédiffusion en direct d'événements sportifs, une décision qui a engendré de l'incertitude quant à la protection d'autres événements diffusés en direct et ce, en l'absence de scénario suffisant ou autre forme de fixation matérielle.

En revanche, la cour a statué que les films des matchs joués à l'extérieur de Montréal constituaient des œuvres protégées, de manière semblable à un ensemble de photographies originales. Essentiellement, l'enregistrement des matchs au moyen de films assurait la fixation matérielle que ne permettait pas la télédiffusion en direct. La conclusion selon laquelle les films constituaient des œuvres protégées laissait entendre que l'enregistrement des matchs étaient de nature suffisamment originale pour qu'elles constituent une œuvre protégée, ce qui rend difficile d'imaginer quelque enregistrement d'émission de radio ou de télévision que ce soit qui ne serait pas semblablement protégé [22].

*Canadian Admiral* a eu pour conséquence que, bien que les enregistrements d'émissions de radio et de télévision soient protégés, les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs ne bénéficiaient pas d'une protection *directe* contre l'utilisation ou la reproduction non autorisée de leurs signaux de radiodiffusion, à moins qu'ils n'aient produit l'œuvre visée par les signaux. Dans ce cas, ils jouiraient de la totalité ou d'une partie des droits sur l'œuvre sonore ou audiovisuelle, y compris le droit exclusif de reproduire, d'exécuter ou de communiquer l'œuvre. Depuis 1988, de même, l'intérêt pécuniaire découlant de la licence obligatoire pour la retransmission des signaux éloignés est attribué aux propriétaires des œuvres en cause [23]. En outre, on a reconnu en 1996 que la programmation (c'est-à-dire la " journée de radiodiffusion ou *broadcast day* ") d'un radiodiffuseur constituaient une compilation protégée d'œuvres dramatiques [24]. Ces compilations (et ainsi les radiodiffuseurs) se sont aussi vu attribuer une petite partie des avantages économiques découlant du régime de licence obligatoire pour la retransmission de signaux à distance sans égard à leurs droits relativement aux émissions comprises dans ces compilations [25]. Néanmoins, nous devons quand même retenir qu'en l'absence d'un intérêt dans les émissions télévisuelles ou radiophoniques, un radiodiffuseur ne pouvait revendiquer aucun droit et ne pouvait exercer aucun contrôle à l'égard de la diffusion avant l'adoption du projet de loi C-32. Aucun droit n'existait en raison simplement de sa qualité de radiodiffuseur. De plus, pour obtenir une protection par le biais du droit d'auteur, le radiodiffuseur devait assurer la fixation de l'œuvre diffusée.

## Contexte législatif

L'analyse ci-dessus fait voir que le régime traditionnel de droit d'auteur comportait une lacune importante en ce qui concerne la protection des émissions de télévision en direct. À l'aube de l'ère télévisuelle, par conséquent, les droits des télédiffuseurs sur leurs diffusions étaient source de grandes inquiétudes, particulièrement lorsque ces diffusions portaient sur des événements sportifs. Au Royaume-Uni, dès les années 1940, la solution proposée comprenait soit la reconnaissance de la protection du droit d'auteur sur l'événement sportif lui-même, soit la protection des signaux de télévision [26]. Il était recommandé dans le rapport Gregory de 1952 [27] que les organismes de radiodiffusion, particulièrement la British Broadcasting Corporation, se voient accorder le droit d'empêcher que leurs programmes sonores et leurs émissions de télévision soient reproduits et vendus au public. Le rapport Gregory a donné lieu à la *Copyright Act 1956* révisée (R.-U.) [28], qui protégeait les diffusions contre leur enregistrement non autorisé (sauf en vue d'un usage privé), leur présentation au public contre rémunération ou leur rediffusion [29]. Toutefois, la

retransmission par câble était autorisée lorsque le service par câble était offert dans la même région que la radiodiffusion en direct.

En 1957, de manière non fortuite et dans le sillage du rapport Gregory, une commission royale au Canada (la “ commission Ilsley ”) [30] a recommandé que la loi canadienne reconnaisse l’existence d’un droit spécifique dans les diffusions, indépendamment des oeuvres étant diffusées [31]. De fait, la commission Ilsley concevait chaque diffusion comme un programme créé par le radiodiffuseur [32]. De manière semblable à l’approche adoptée par Westminster, il a été recommandé en regard des diffusions de restreindre : (1) leur enregistrement ; (2) l’utilisation de leur enregistrement à des fins de diffusion ou de représentation publique ; (3) leur rediffusion. Le droit dans les diffusions devait être d’une durée de 40 ans à compter de la création de celles-ci.

Les recommandations différaient de l’approche adoptée au Royaume-Uni, la retransmission par câble ne devant pas être assortie de restrictions, même hors de la portée géographique initiale de la diffusion. La commission Ilsley a adopté comme position que les redevances en matière de droit d’auteur payés par le radiodiffuseur tiendraient compte de l’ensemble des auditeurs (y compris au moyen de la retransmission par câble) et qu’il n’était donc par nécessaire de reconnaître des droits additionnels [33]. Ce qui différait également de l’approche britannique, c’est qu’il était recommandé de ne pas faire un acte restreint de la présentation d’une diffusion au public contre rémunération. Le fondement de cette différence était le même que celui concernant la retransmission par câble, soit le souci que les redevances versées par le radiodiffuseur au propriétaire des droits sur les oeuvres comprises dans la diffusion devraient tenir compte des paiements obtenus pour les utilisations de la diffusion elle-même [34]. Notons que cette approche est davantage conforme avec le point de vue selon lequel une diffusion constitue un usage dérivé que le point de vue exprimé par la commission royale et selon lequel une diffusion est considérée comme un “ programme ”. La Société Radio-Canada s’est montrée très favorable aux recommandations de la commission Ilsley, particulièrement par suite de la décision *Canadian Admiral*. Il n’a toutefois pas été donné suite aux recommandations en cause à l’époque.

En 1971, le rapport du Conseil économique [35] a approuvé le rapport Ilsley et a recommandé que des modifications soient apportées à la loi sur le droit d’auteur, de manière à ce que les radiodiffuseurs puissent autoriser ou empêcher l’enregistrement ou la retransmission de leurs diffusions [36]. Le Conseil économique a repris la recommandation de la commission Ilsley selon laquelle il ne fallait pas restreindre la retransmission simultanée par câble, mais il a souligné qu’il fallait requérir des entreprises de câble qu’elles demandent et négocient l’autorisation d’enregistrer les diffusions en vue de leur retransmission ultérieure. Il a toutefois été reconnu que procéder à des enregistrements éphémères afin de retransmettre une diffusion le même jour, compte tenu du décalage entre les fuseaux horaires, était analogue à une retransmission simultanée ne requérant pas l’obtention d’une autorisation.

À l’appui de sa recommandation, le Conseil économique a fait mention du marché en croissance de la vidéo domestique. Le Conseil économique a fait observer qu’un droit de fixation assurerait aux radiodiffuseurs une certaine protection contre les producteurs d’enregistrements audiovisuels, et qu’un tel droit inciterait les radiodiffuseurs à améliorer la qualité de leur produit de manière à être compétitifs sur le marché “ secondaire ” de la vidéo domestique [37]. Ces commentaires ne peuvent valoir qu’à l’égard des émissions en direct, un droit de fixation pouvant empêcher que des tiers procèdent à des enregistrements non autorisés de signaux de radiodiffusion et vendent ces enregistrements. La protection des émissions déjà fixées avant leur diffusion serait largement superflue car elles faisaient déjà l’objet de protection en raison du régime traditionnel de droit d’auteur.

Ce qui est également intéressant de noter, c’est que le Conseil économique s’est montré défavorable aux deux autres droits voisins. Il a été recommandé que soit aboli le droit des

producteurs dans les enregistrements sonores, qui faisait partie du droit canadien depuis 1921 [38], et que ne soit pas créé un droit pour les artistes-interprètes dans leurs prestations. Il a été déclaré dans le rapport que “ de façon générale, sauf pour la radiodiffusion, où l’émission est véritablement le message [...] nous ne recommandons aucun élargissement de la loi en ce qui a trait aux droits connexes, soit sur le plan intérieur, soit par le moyen des traités que le Canada pourra signer à l’avenir ” [39], soit une claire allusion à la Convention de Rome.

On a également examiné dans le rapport Keyes-Brunet de 1977 [40] la question des droits sur les diffusions des radiodiffuseurs. Les auteurs du rapport ont noté ce qui suit :

Les radiodiffuseurs canadiens ne cherchent pas à s’assurer la propriété du droit d’auteur sur les oeuvres qu’ils radiodiffusent; ce qu’ils recherchent, c’est de s’assurer par contrat les seuls droits nécessaires pour leur permettre de radiodiffuser ces oeuvres. **En fait, ils n’ont exprimé aucun désir de voir un droit d’auteur s’attacher à leurs émissions.**

Au cours des consultations, des groupes d’intérêts ne représentant pas des radiodiffuseurs se sont de leur côté déclarés en faveur de la protection des émissions, aux motifs que l’accès à ce qui compose ces émissions serait facilité lors des négociations avec les radiodiffuseurs. Ces groupes d’intérêts recherchaient en outre des exemptions leur permettant de copier sur le vif des émissions et de s’en servir [41]. [C’est nous qui soulignons]

Malgré la position adoptée par les radiodiffuseurs, il a été recommandé dans le rapport Keyes-Brunet que soit accordée aux diffusions la protection par “ droit d’auteur ”, particulièrement les droits exclusifs suivants : (1) le droit à l’enregistrement sonore et(ou) visuel d’une diffusion ; (2) le droit d’utiliser l’enregistrement en vue d’une diffusion ; (3) le droit d’utiliser l’enregistrement pour faire entendre ou voir l’émission par le public ; (4) le droit de rediffuser [42]. On désirait que cette protection soit accordée d’abord pour les diffusions canadiennes puis, si cela était jugé souhaitable, pour les diffusions étrangères sur une base de réciprocité. On a recommandé que la protection accordée soit d’une durée de 50 ans. Bien que cette période soit plus longue que celle mentionnée dans le rapport Ilsley, on était d’avis qu’elle devait être conforme à celle prévue pour les objets de nature semblable.

Keyes et Brunet ont justifié leur recommandation en se fondant sur les recommandations antérieures formulées dans le rapport Ilsley et dans le rapport du Conseil économique, mais également sur le fait que “ de prévoir une certaine protection des émissions ajouterait une sécurité à la situation juridique des radiodiffuseurs ” [43]. Les auteurs ont aussi noté que “ la protection distincte des émissions pourrait de plus contribuer à trouver des solutions à certains aspects de la télévision par câble ”.

En 1984, le vent avait tourné. Dans son livre blanc *De Gutenberg à Télidon* [44], le gouvernement du Canada avait abandonné l’idée de créer un droit dans les diffusions [45]. On estimait que prévoir un tel droit viendrait ajouter une couche supplémentaire inutile de droits patrimoniaux à l’égard d’éléments déjà protégés. On a souligné dans le livre blanc que les éléments que renferme une diffusion étaient déjà protégés même si la diffusion elle-même ne l’était pas, et que l’utilisation non autorisée de l’œuvre protégée comprise dans la diffusion constituait une contrefaçon en droit d’auteur traditionnel. Pour le gouvernement, étendre la protection au signal lui-même rendrait plus complexe l’exploitation des éléments sous-jacents et ferait augmenter les coûts engagés par les propriétaires et les utilisateurs à des fins de négociation. Il a été déclaré que, bien que les signaux aient alors fait l’objet d’une protection dans quelques pays, les traités en matière de droit d’auteur (donc à l’exclusion de la Convention de Rome) n’exigeaient pas que le Canada accorde ce type de protection [46]. Il a toutefois été recommandé que soit modifiée l’exigence en matière de fixation, de manière à ce que l’enregistrement vidéo simultané d’une œuvre faisant l’objet d’une diffusion ou d’une transmission directe par câble suffise pour entraîner



la protection par le droit d'auteur [47]. On a généralement convenu que cela assurerait aux diffuseurs la protection de leurs productions internes.

Lorsqu'il a étudié les recommandations formulées dans le livre blanc, le Sous-comité sur la révision du droit d'auteur [48] de la Chambre des communes a appuyé la recommandation relative à la fixation simultanée, en soulignant qu'une telle modification ferait bénéficier aux radiodiffuseurs " des droits sur du matériel qui n'était pas protégé auparavant, notamment les émissions en direct de manifestations sportives ou de nouvelles et d'affaires publiques " [49]. Le sous-comité a toutefois recommandé en outre que les diffusions soient protégées en vertu de dispositions législatives révisées en matière de droit d'auteur, comme les radiodiffuseurs avaient réussi à le persuader que leurs signaux méritaient autant d'être protégés de manière indépendante que les enregistrements sonores renfermant des oeuvres musicales [50]. Le sous-comité était d'avis que " l'agencement des éléments du 'jour de diffusion' [...] nécessite certainement autant de créativité que l'établissement d'une compilation " [51]. Il a été recommandé que les droits se rattachant à une émission soient un droit de reproduction, un droit de diffusion, un droit d'autorisation des droits précédents et un droit de retransmission. Bien que le sous-comité ait souligné qu'un droit de rediffusion semblait superflu puisque les règlements sur la radiodiffusion interdisaient déjà la rediffusion simultanée d'une émission [52], il ne croyait pas " qu'un règlement adopté en raison de la politique concernant la radiodiffusion soit l'endroit approprié pour déterminer les droits applicables à la propriété intellectuelle " [53]. Il était recommandé que le droit de retransmission soit restreint à un droit de rémunération, puisque cela est conforme " au principe qui, à l'échelle internationale, sert de base à ce droit voisin pour les radiodiffuseurs " [54]. Le sous-comité a recommandé que la protection accordée soit d'une durée de 25 ans. Bien que cette période soit plus longue que la période minimale requise en vertu de la Convention de Rome [55], elle a été jugée être conforme à celle octroyée par d'autres pays. Curieusement, le sous-comité a recommandé que la période soit comptée à partir de la date de la fixation, puisqu'il était d'avis que les oeuvres devaient être fixées pour être protégées [56]. Par suite, les diffusions non fixées ne devaient bénéficier d'aucune protection. Il a toutefois été reconnu que peu d'émissions étaient diffusées en direct et en l'absence d'un enregistrement simultané [57]. Le sous-comité était également disposé à ce que la protection soit étendue aux radiodiffuseurs étrangers sur une base de réciprocité [58].

Le 7 février 1986, le gouvernement du Canada a donné sa réponse au rapport du sous-comité [59]. Il déclarait approuver en principe les recommandations. Les diffusions feraient toutefois partie d'une catégorie distincte, avec les enregistrements sonores et les prestations des artistes-interprètes. Malgré la position adoptée par le gouvernement, le droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux n'a pas fait partie de la phase I de la réforme de 1988 de la loi canadienne sur le droit d'auteur ; cette question a éventuellement été traitée pendant la phase II, au moyen du projet de loi C-32.

## **Cadre réglementaire en matière de radiodiffusion**

Le Parlement a déclaré que le système canadien de radiodiffusion constitue un système unique et que la meilleure façon de mettre en œuvre la politique canadienne en matière de radiodiffusion [60] consiste à confier la réglementation et la supervision de ce système à un seul organisme public autonome, le CRTC [61]. Il est illégal d'exploiter une entreprise de radiodiffusion en totalité ou en partie au Canada sans avoir obtenu une licence, à moins que le CRTC n'ait dispensé une catégorie de personnes de l'obligation de détenir une telle licence [62]. Les licences sont octroyées par le CRTC par suite d'un processus public, et elles peuvent être assorties de conditions particulières [63]. Aucune licence ne peut être délivrée si le requérant ne satisfait pas aux restrictions en matière de propriété étrangère établies par le gouvernement du Canada [64]. Le titulaire d'une licence doit exploiter son entreprise de manière conforme à la licence, aux conditions de celle-ci et aux dispositions des règlements pertinents. Bien que les objectifs et les

pouvoirs clés du CRTC soient reliées à l'avancement de la politique canadienne en matière de radiodiffusion, cet organisme a dû à de nombreuses occasions examiner des questions concernant les droits se rapportant à la programmation et aux signaux des radiodiffuseurs [65]. Nous proposons trois exemples de revendications des radiodiffuseurs qui avaient comme but d'assurer une protection à la valeur économique de leurs signaux.

En raison des liens historiques existant entre les revendications des radiodiffuseurs et les événements sportifs, il est intéressant d'examiner d'abord la façon dont le CRTC a abordé la question de la protection du marché et de l'interdiction de diffuser des matchs de football de 1969 à 1988 (la règle dite du *blackout*). La Ligue canadienne de football (LCF) et les équipes membres de celle-ci prétendaient détenir les soi-disant "droits de diffusion" à l'égard de tous les matchs de la LCF. Avant 1988, des contrats conclus entre la LCF ou les équipes membres de celle-ci et les télédiffuseurs comportaient généralement des dispositions prévoyant que la LCF ou les équipes de la LCF pouvaient empêcher tout télédiffuseur de diffuser les matchs à domicile dans un rayon de 75 milles autour du stade où le match était joué et ce, afin d'assurer la vente de billets au stade de football. Dans les cas où la station de télévision visée par cette interdiction diffusait au moyen du câble, les abonnés du câble ne pouvaient voir les matchs. Cette interdiction ne visait toutefois pas la diffusion à la radio.

La question de l'interdiction de diffuser les matchs de football a été examinée pour la première fois en 1969 par le CRTC, qui avait alors déclaré que la meilleure façon de régler cette question consistait en des négociations directes entre les parties concernées, soit la LCF, les télédiffuseurs et les entreprises de câble. Malgré cela, comme il n'y a pas eu entente entre les parties concernées, après des audiences publiques sur la question tenues en 1968 et en 1969, le Conseil a décidé "d'imposer une restriction à l'importation par les postes de télévision par câble de matchs de la Ligue canadienne de football dans les régions où il est spécifiquement interdit aux postes locaux de télévision de les diffuser (afin) [...] de protéger une source de programmation fournissant un élément très apprécié de la télévision canadienne" [66]. Le CRTC a assorti la licence de certains systèmes de télédistribution de conditions selon lesquelles ces derniers ne devaient pas transmettre des signaux renfermant les matchs de la LCF interdits de diffusion.

Lors d'une audience publique tenue en 1986, le Conseil a étudié les demandes de renouvellement présentées par les détenteurs de licences de télédistribution visés par l'interdiction. La LCF a soutenu qu'il était essentiel pour sa santé économique de continuer d'imposer la règle de l'interdiction. Bien qu'elle ait reconnu que ses difficultés financières étaient dues à un ensemble de facteurs, la LCF a prétendu que, si elle ne pouvait protéger ses entrées, elle ne pourrait tout simplement pas survivre. Les entrées étaient d'un montant beaucoup plus important que les revenus tirés de la télévision. La LCF a ajouté qu'en l'absence de l'interdiction, elle pourrait ne plus vouloir autoriser la diffusion en direct des matchs, de sorte que certains téléspectateurs ne pourraient plus voir certains matchs. Les détenteurs de licences de télédistribution s'objectaient à ce que les licences soient assorties d'une condition, et se demandaient s'il faisait partie du mandat du Conseil "de trancher une question qui ne concerne en fait que le fournisseur d'une émission, un télédiffuseur et un annonceur". Ils ont également soutenu que les interdictions de diffuser constituaient un irritant pour les abonnés, et qu'il était peu logique que la condition d'interdiction s'applique à certains systèmes de télédistribution de la région de Toronto et pas à d'autres.

Par la décision CRTC 86-668, le Conseil a accordé des renouvellements de licence à court terme aux entreprises de câble concernées, de manière à ce qu'il puisse mener à bien une révision de portée plus générale de la politique [67]. Dans son appel d'observations, le CRTC a souligné qu'au cours des 16 années précédentes, soit depuis que la première condition d'interdiction de diffuser avait été imposée, l'environnement sportif, réglementaire et du domaine de la radiodiffusion avait considérablement évolué dans son ensemble. Le Conseil favorisait désormais une approche réglementaire plus "légère" en vue d'accorder aux détenteurs de licences de

télédistribution la flexibilité leur permettant de régler de manière plus efficace les problèmes liés à la programmation. Il était d'avis que la question des interdictions de diffuser devrait être réglée au moyen de négociations directes entre les parties concernées. Le CRTC demandait, entre autres, comment son mandat (tel qu'énoncé à l'article 3 de la *Loi sur la radiodiffusion*) pouvait servir de fondement juridique lui permettant de trancher des questions concernant des droits relatifs à des émissions entre des parties privées et, si un tel fondement existait, quelles considérations d'intérêt public devaient être prises en compte.

En réponse à l'appel d'observations, la LCF et les télédiffuseurs se sont dits favorables au maintien de la condition de licence relative à l'interdiction de diffuser. La SRC a déclaré avoir toujours soutenu les efforts déployés par la LCF pour assurer sa viabilité financière. Elle a déclaré que la ligue constitue une source de programmation populaire et rentable, et que les interdictions de diffuser aidaient à protéger cette programmation. Notons que la SRC a soutenu qu'à titre de titulaire de droits, elle avait le droit de déterminer en quels lieux, hors de sa zone de couverture prévue, les signaux devaient être disponibles. Le télédiffuseur était d'avis que les titulaires de droits disposent du "droit parfaitement légal et moral d'établir les conditions en vertu desquelles les consommateurs peuvent acquérir les fruits de leur labeur". En revanche, les détenteurs de licences de télédistribution et la Ontario Cable Telecommunications Association s'opposaient à ce que les licences soient assorties d'une condition et ils étaient favorables aux négociations directes entre les parties concernées.

Bien que le CRTC ait continué à être d'avis que la question de l'interdiction de diffuser des matchs de football en était une d'acquisition de programmation et qu'il valait mieux laisser les parties la régler elles-mêmes, il a pris en considération les inquiétudes exprimées par la LCF et les télédiffuseurs. Pour faire en sorte que la LCF et les autres parties concernées disposent de suffisamment de temps pour négocier les droits de diffusion et les autres questions connexes, le CRTC a adopté comme politique générale de continuer d'imposer, au moment du renouvellement des licences de télédistribution, la condition en cause aux détenteurs de licences déjà assujettis à celle-ci, mais seulement à l'égard des matchs devant être diffusés jusqu'à la fin de la saison 1988 de la LCF [68]. À la fin de cette saison, la condition deviendrait caduque. Il a donc existé pour une période de temps considérable une forme de protection pour les signaux des radiodiffuseurs.

Pour les fins de la présente étude, un autre exemple notoire concernant les revendications des radiodiffuseurs a trait à une proposition présentée au CRTC en 1993. À cette époque, le CRTC procédait à un important examen de l'environnement en évolution des communications et de ses répercussions sur la structure existante et future du système de radiodiffusion canadien [69], désigné sous le nom d'"audience sur la structure de l'industrie". L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a fait valoir, dans ce cadre, que les câblodistributeurs devraient rémunérer les stations de télévision pour la transmission des signaux locaux [70]. L'ACR a fait observer que l'objectif essentiel visé par un système réglementé de diffusion canadien était de faire bénéficier les Canadiens d'une programmation canadienne, et que tout nouveau cadre de politiques devait assurer que les ressources nécessaires soient disponibles et offertes à ceux créant et présentant cette programmation [71]. Selon l'ACR, la rémunération pour la transmission des signaux locaux pouvait servir à affermir la programmation canadienne.

On a fait valoir que la proposition d'une transmission rémunérée était conforme au régime de retransmission de 1988 prévu par la *Loi sur le droit d'auteur* et respectait le cadre de la compétence du CRTC. L'ACR a soutenu que, bien qu'on puisse reconnaître l'existence d'un droit sur les signaux locaux et du principe de la distribution rémunérée au moyen de la législation sur le droit d'auteur, le CRTC serait l'organisme de réglementation le plus en mesure d'exiger à la fois le consentement et la rémunération à l'égard de la distribution des signaux locaux. L'ACR a également laissé entendre que le CRTC devrait reconnaître l'existence des droits inhérents sur les signaux des radiodiffuseurs canadiens. Cela pourrait être accompli en exigeant des



câblodistributeurs qu'ils choisissent entre deux modes de distribution : la distribution prioritaire assortie d'une rémunération fixée par le Conseil, ou la distribution négociée, la rémunération étant alors établie par les parties [72]. L'ACR a soutenu en outre que le Conseil devrait reconnaître le droit patrimonial des radiodiffuseurs à l'égard de leurs propres signaux, que soit ou non retenue une approche requérant l'obtention par les câblodistributeurs du consentement à la retransmission.

Les représentants de l'industrie du câble se sont opposés de manière unanime à la proposition de l'ACR. Ils ont soutenu que les radiodiffuseurs ne disposaient pas à l'égard de leurs signaux de radiodiffusion d'un droit de propriété ou patrimonial leur donnant droit à une rémunération. Ils ont également prétendu que la proposition de l'ACR constituait une tentative de passer outre à l'intention du législateur, lequel avait adopté des modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* prévoyant que les entreprises de câblodistribution ne devaient rémunérer les titulaires que pour la retransmission des signaux éloignés, et non des signaux locaux [73].

Après avoir entendu toutes les parties, le CRTC a conclu ce qui suit :

[Le Conseil] est convaincu que son pouvoir d'exiger que chaque élément du système de radiodiffusion contribue aux émissions canadiennes est clair, et que la nature, la portée et le mécanisme de cette contribution sont à son entière discrétion. Le Conseil est toutefois d'avis qu'une reconnaissance explicite d'un droit à une contrepartie pour la retransmission de signaux locaux est essentiellement une question de droit d'auteur et qu'il appartient, à juste titre, à d'autres organismes que lui de trancher [74].

La reconnaissance par le CRTC de la compétence d'autres organismes, notamment du Parlement et de la Commission du droit d'auteur, était conforme à l'usage dans le domaine. En outre, la conclusion du CRTC quant à la question de la compétence était manifestement bien fondée en droit en raison des très vastes pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la radiodiffusion* [75].

Par contraste, le CRTC a octroyé davantage de contrôle aux radiodiffuseurs sur leurs signaux dans d'autres contextes. Lors de l'audience sur la structure de l'industrie, on a également étudié la question de la distribution des signaux vers des marchés éloignés. Avant 1993, la politique du Conseil relative aux signaux éloignés visait à favoriser une plus grande disponibilité de la programmation canadienne, mais seulement dans la mesure où cela ne portait pas indûment atteinte à la capacité des radiodiffuseurs locaux de générer des revenus et de respecter leurs engagements concernant la programmation locale [76]. Généralement, les radiodiffuseurs étaient donc restreints à la diffusion dans la zone de desserte pour laquelle ils avaient obtenu leurs licences. Le système de radiodiffusion canadien avait subi d'importants changements depuis l'instauration de cette politique en 1985, y compris l'existence de services optionnels fortement répandus par suite du recours massif à des techniques de marketing d'abonnement par défaut (le *negative option marketing*). Le CRTC a décidé en 1993 que, dès lors, il faudrait dans tous les cas que les détenteurs de licences de télédistribution demandent au préalable l'autorisation du CRTC pour retransmettre des signaux canadiens éloignés. Ce changement a fourni aux radiodiffuseurs locaux et aux autres intéressés l'occasion d'intervenir avant l'ajout de nouveaux signaux canadiens éloignés aux systèmes de télédistribution. Il est important de noter que le CRTC a réitéré que, lors de l'examen des demandes il tiendrait compte, notamment, du fait que s'objecte ou non la station source dont le signal doit être élargi.

Il s'agissait là d'exemples de tentatives en vue de régler les importantes questions concernant les revendications des radiodiffuseurs sur leurs signaux de radiodiffusion en recourant au régime de réglementation de la radiodiffusion. Nous croyons que ces exemples démontrent que les radiodiffuseurs espéraient voir une reconnaissance de leur droit dans le domaine réglementaire en plus d'encourager la révision des politiques sur le droit d'auteur.

## La Convention de Rome

Ce qui est nouveau avec la Convention de Rome, et avec les “ droits voisins ”, c’est que ne sont plus protégées les oeuvres mais bien les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs et les radiodiffuseurs eux-mêmes. Sinon, cette convention suit pour l’essentiel le modèle établi par la Convention de Berne et la *Convention universelle sur le droit d’auteur*. Elle impose des obligations relatives au traitement national [77], tente de définir précisément à qui ces obligations sont dues, établit des degrés obligatoires minimums de protection, y compris une durée minimale, et prévoit certaines exceptions.

Malgré des efforts déployés dès 1908 [78], on n’a pas traité des droits voisins dans un instrument international avant la Convention de Rome, principalement parce qu’on craignait que la reconnaissance de ces droits vienne réduire les avantages tirés par les auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques. On a ainsi accordé la “ place d’honneur ” aux dispositions de l’article 1 de la Convention de Rome selon lesquelles la protection prévue par celle-ci “ laisse intacte et n’affecte en aucune façon la protection du droit d’auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques ”. Le corollaire beaucoup moins important (à l’époque) en était que la protection prévue par la convention “ ne saurait porter atteinte à celle dont pourraient bénéficier autrement les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion ” [79].

Sous réserve de protections minimales et de restrictions spécifiques prévues dans la convention, le traitement national pour les organismes de radiodiffusion doit être accordé aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège social sur le territoire, à l’égard de leurs émissions diffusées par des émetteurs situés sur le territoire [80]. La définition du traitement national différerait alors de celle visant les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs car la définition à l’égard de ceux-ci mettrait l’accent sur le fait qu’ils étaient des ressortissants de l’État. Curieusement, par conséquent, les producteurs de phonogrammes qui sont des sociétés sont soumis à divers critères de nationalité, tandis que les organismes de radiodiffusion qui sont des sociétés sont essentiellement assujettis à la règle européenne selon laquelle la nationalité est établie en fonction du siège social (plutôt, par exemple, que les lois du lieu de constitution en société).

Nulle définition n’a été donnée d’un “ organisme de radiodiffusion ”, tandis qu’une “ émission de radiodiffusion ” est définie comme “ la diffusion de sons ou d’images et de sons par le moyen des ondes radioélectriques, aux fins de réception par le public ” [81]. Cette définition exclut donc la retransmission par câble. La “ réémission ” est définie comme l’émission “ simultanée ” [82].

Le traitement national doit être accordé aux organismes de radiodiffusion lorsqu’une des conditions suivantes se trouve remplie : (1) le siège social de l’organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant ; (2) l’émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire d’un autre État contractant [83]. Le Canada a toutefois exercé un droit de réserve prévu dans la convention [84], selon lequel le traitement national peut n’être accordé que si le siège social de l’organisme de radiodiffusion est situé dans un autre État contractant et si l’émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même État contractant. Le but visé par ce droit de réserve était de permettre aux pays d’exclure les “ stations périphériques ” ayant leur siège social dans un État non contractant, mais diffusant à partir d’un État contractant près de sa frontière, pour des motifs géographiques ou d’autres motifs techniques [85]. En adoptant cette réserve, le Canada traite les radiodiffuseurs étrangers de manière conforme à l’approche qu’il a choisie de prendre à l’égard des radiodiffuseurs nationaux (les installations de diffusion de ces derniers doivent être situées au Canada pour qu’ils puissent bénéficier du droit d’auteur sur leurs signaux de communication). La réserve est donc conforme à une approche favorisant l’utilisation des installations de radiodiffusion canadiennes.

Les organismes de radiodiffusion jouissent tout au moins du droit d'autoriser ou d'interdire la réémission de leurs diffusions, la fixation de leurs diffusions et la reproduction des fixations faites de manière inappropriée [86]. Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs diffusions de télévision, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée ; il appartient toutefois à la législation nationale des États contractants de déterminer les conditions en vertu desquelles un tel droit est exercé.

Les États contractants doivent accorder une protection pour une période d'au moins vingt ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu [87]. La protection accordée ne porte toutefois pas atteinte aux droits acquis avant l'entrée en vigueur de la convention dans l'État concerné [88], et aucun État contractant n'est tenu d'appliquer les dispositions de la convention à une diffusion ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur pour cet État de la convention [89].

Les États contractants peuvent prévoir des exceptions à la protection garantie par la convention (1) lorsqu'il s'agit d'une utilisation privée, (2) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, (3) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres diffusions, et (4) lorsqu'il y a utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique [90]. Les États contractants peuvent également prévoir des limitations semblables à celles prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques [91]. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être instituées " que dans la mesure où elles sont compatibles " avec les dispositions de la convention [92].

## Mise en application des droits des radiodiffuseurs au Canada

L'article 21 de la *Loi sur le droit d'auteur* est l'élément central du nouveau droit créé en faveur des radiodiffuseurs au Canada. Cet article confère au radiodiffuseur un " droit d'auteur " sur le signal de communication qu'il diffuse. Toutefois, l'ensemble de droits qui constituent ce droit d'auteur du radiodiffuseur diffère de l'ensemble de droits énoncés à l'article 3 de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'égard des oeuvres artistiques, musicales, dramatiques et littéraires. En ce qui concerne le signal de communication, le droit d'auteur est plutôt étroitement restreint au droit exclusif suivant :

- de le fixer (par exemple, enregistrer le signal en direct) ;
- d'autoriser une personne à le fixer ;
- d'autoriser un autre " radiodiffuseur " à le retransmettre au public simultanément à son émission ;
- d'exécuter un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant droit d'entrée ;
- d'autoriser une autre personne à exécuter un signal de communication télévisuel en un lieu accessible au public moyennant droit d'entrée.

La portée de ces droits est conforme pour l'essentiel à la protection minimale requise en vertu de la Convention de Rome. Il y a lieu de noter que la durée de la protection a été fixée à 50 ans suivant la fin de l'année civile pendant laquelle le signal de communication a été émis (plutôt qu'à 20 ans) [93]. La durée de la protection s'applique, que l'émission ait eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau droit du radiodiffuseur [94]. De manière conforme aux obligations internationales du Canada, la protection s'étend aux radiodiffuseurs dont le siège social est situé dans un pays signataire de la Convention de Rome ou de l' *Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* [95]. Toutefois, le signal de communication doit être émis à partir du même pays que celui où le siège social du radiodiffuseur est situé [96]. La protection accordée peut s'étendre à d'autres pays, sur une base de réciprocité [97].

Le droit d'un radiodiffuseur sur son signal de communication est protégé à titre de " droit d'auteur ". Cela est conforme à la façon dont la protection s'est étendue tant au droit de l'artiste-interprète sur sa prestation qu'au droit du producteur d'un enregistrement sonore sur son enregistrement [98]. Comme le paragraphe 91(23) de la *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement une compétence exclusive à l'égard des " droits d'auteur ", cette approche peut s'avérer importante relativement aux deux autres droits voisins, pour ce qui est d'établir la compétence fédérale dans le domaine [99]. Pour ce qui est des droits des radiodiffuseurs, toutefois, on peut trouver ailleurs des fondements constitutionnels additionnels et suffisants [100]. La compétence législative exclusive du Parlement ne vise pas uniquement les entreprises de radiodiffusion, mais bien l'ensemble du domaine de la " radiodiffusion " [101]. Bien que le législateur canadien ait choisi d'accorder une protection sous forme de " droit d'auteur ", à strictement parler la Convention de Rome ne requiert pas que la protection offerte soit d'une telle nature.

La violation du droit sur des signaux de communication peut être soit directe, soit indirecte. Il y a violation directe lorsque, sans le consentement du propriétaire du signal de communication, une personne accomplit l'un des actes décrits ci-dessus [102]. Il y a violation indirecte lorsqu'une personne vend, loue, présente, possède ou importe la copie d'une fixation qui renferme une copie non-autorisée du signal de communication [103]. Dans le cas d'une violation indirecte, toutefois, on doit généralement établir que le présumé contrefacteur savait ou aurait dû savoir que la fixation du signal de communication au Canada violerait un droit d'auteur.

Comme pour ce qui est des oeuvres et des autres éléments protégés par droit d'auteur, l'utilisation des signaux de communication est restreinte par certaines exceptions particulières relatives à l'utilisation équitable. Puisque ces moyens de défense s'appliquent tant aux oeuvres protégées par droit d'auteur qu'aux éléments visés par les droits voisins, on peut les faire valoir à l'appui de l'utilisation valide à la fois du signal de communication du radiodiffuseur et de la programmation protégée par droit d'auteur que renferme le signal [104]. Ainsi, par exemple, l'utilisation équitable aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit voisin du radiodiffuseur dans son signal [105]. De même, un signal de radiodiffusion pourrait être fixé aux fins de critique ou de compte rendu [106], ou pour la communication des nouvelles [107], à la condition que soient mentionnés la source et le nom du radiodiffuseur. Ainsi, un fragment raisonnable de la diffusion par un télédiffuseur d'un événement sportif pourrait être enregistré et diffusé par une autre station dans le cadre de la communication des nouvelles.

Bien que le propriétaire initial des droits sur le signal de communication soit le radiodiffuseur [108], la *Loi sur le droit d'auteur* permet que ces droits fassent l'objet de transactions commerciales, par voie de cession ou de concession de licences [109]. Il convient également de noter que le régime prévu permet la gestion collective des droits des radiodiffuseurs [110]. On peut créer une société de gestion qui soit chargée d'octroyer des licences relativement à un répertoire de signaux de communication de plusieurs radiodiffuseurs [111]. La société de gestion peut établir des catégories d'utilisation qu'elle serait disposée à autoriser, ainsi que les conditions régissant ces utilisations. La société de gestion peut soit déposer un projet de tarif auprès de la Commission du droit d'auteur [112], soit conclure des ententes avec les utilisateurs [113]. La gestion collective dans ce domaine et celle à l'égard des droits sur les prestations des artistes-interprètes et sur les enregistrements sonores font l'objet de dispositions parallèles. Par contre, il est improbable que la gestion collective du droit des radiodiffuseurs verra le jour. Le temps et les frais requis pour créer et administrer des sociétés de gestion ne sauraient être justifiés par le retour que les radiodiffuseurs peuvent vraisemblablement escompter [114]. D'ailleurs, nous n'avons pu constater nul indice du désir ou de la volonté des radiodiffuseurs ou de leurs associations d'entreprendre une gestion collective de leur nouveau droit. L'examen attentif des définitions pertinentes permet de constater la portée très étroite du nouveau droit des radiodiffuseurs, ce qui explique à son tour pourquoi ses répercussions commerciales seront minimales.

Ce qui fait l'objet de la protection, c'est un " signal de communication " ou une partie importante de celui-ci. Ce qui constitue une partie importante d'un signal de communication devra être établi de façon ponctuelle, en fonction des faits pertinents. On pourrait s'attendre, toutefois, à ce que la jurisprudence en droit d'auteur traditionnel sera pertinente et une source d'orientation très utile.

" Signal de communication " désigne les ondes radioélectriques diffusées dans l'espace sans guide artificiel, aux fins de réception par le public. Les ondes radioélectriques s'entendent généralement des ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3000 GHz [115]. En raison de cette définition, les émissions de télévision qui ne sont diffusées qu'au moyen de fil, de câble ou d'autres guides artificiels ne feraient pas l'objet d'une protection. Tel serait le cas, par exemple, des émissions communautaires provenant d'entreprises de câblodistribution et transmises aux abonnés au moyen du câble [116]. Par contre, les ondes radioélectriques transmises à partir d'antennes terrestres tombent manifestement sous le coup de cette définition. Les tribunaux ont également statué que les signaux de communication provenant de satellites et dirigés vers la terre n'étaient pas guidés artificiellement [117]. Les services de programmation transmis par satellite comprennent la programmation spécialisée (comme celle de Canal Vie, MusiquePlus et Météomédia) [118] et la programmation télévisuelle d'intérêt général (comme celle de Atlantic Satellite Network) [119].

Il découle de la définition de " signal de communication " que les ondes radioélectriques non destinées à la réception par le public ne seraient pas protégées. L'expression " destinées à être reçues par le public " se retrouve à la *Loi sur la radiodiffusion*, et elle constitue un élément clé de la définition de la radiodiffusion [120]. Dans ce contexte, l'expression " public " peut s'entendre d'une partie du public, et l'existence d'un encodage ou l'imposition de frais d'abonnement ne permet pas nécessairement de conclure que la transmission n'était pas destinée au public [121].

Aux fins de la *Loi sur le droit d'auteur*, l'expression " radiodiffuseur " est définie de manière étroite comme un organisme qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion, émet un signal en conformité avec les lois du pays où il exploite cette entreprise, à l'exclusion d'un organisme dont l'activité principale, liée au signal de communication, est la retransmission de celui-ci [122]. À deux égards, la définition d'un radiodiffuseur est essentielle pour bien comprendre la nature du droit conféré au moyen du projet de loi C-32. Premièrement, ce droit n'est accordé qu'à un " radiodiffuseur ". Par suite, un organisme n'ayant pas les caractéristiques requises d'un " radiodiffuseur " ne peut se prévaloir du droit, même si par ailleurs il satisfait à toutes les autres exigences prévues par la loi. Deuxièmement, la définition est essentielle pour établir la portée du droit exclusif d'autoriser une retransmission simultanée. Comme ce droit ne permet que d'autoriser un autre " radiodiffuseur " à retransmettre simultanément un signal, tout organisme qui ne possède pas les caractéristiques requises d'un " radiodiffuseur " peut procéder à une retransmission simultanée sans demander d'autorisation. C'est notamment le cas d'un organisme dont l'activité principale est la retransmission de signaux de communication par câble.

La définition d'un radiodiffuseur tire sa source du droit canadien de la radiodiffusion, et elle est généralement conforme à celui-ci. D'un côté, la définition requiert que le signal soit émis en conformité avec la loi. Or, comme nous l'avons noté précédemment, il est généralement illégal d'exploiter, en totalité ou en partie au Canada, une entreprise de radiodiffusion sans être muni d'une licence [123], bien que le CRTC ait dispensé certaines catégories d'entreprises de l'obligation de détenir une licence. Lorsqu'une licence est requise par le CRTC et qu'elle n'est pas octroyée, l'entité concernée ne jouira pas du nouveau droit. D'un autre côté, il existe des disparités manifestes entre la définition d'un " radiodiffuseur " dans la *Loi sur le droit d'auteur* et ce qui est généralement réputé constituer un radiodiffuseur en vertu du droit canadien de la radiodiffusion. Trois exemples serviront à illustrer ces disparités.



Le premier exemple concerne le contenu du signal de communication. En vertu du droit de la radiodiffusion, la radiodiffusion ne comprend pas la diffusion de n'importe quel type de signal [124]. Le signal doit être relié à une " émission ", laquelle s'entend des sons ou des images - ou leur combinaison - destinés à informer ou à divertir. Les images consistant essentiellement en des lettres ou des chiffres sont aussi expressément exclues [125]. La loi canadienne sur le droit d'auteur, par contraste, ne prévoit pas expressément que le signal d'un radiodiffuseur doit respecter un critère de contenu semblable. On pourrait par conséquent se demander si le législateur avait implicitement comme intention qu'un signal de communication ne doive pas nécessairement transmettre une " émission ". Il semble raisonnable de présumer, à notre avis, que la définition d'un radiodiffuseur à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* doit être restreinte dans une certaine mesure, comme il est improbable que le législateur ait eu l'intention de protéger tous les types de signaux de communication. De manière conforme au libellé de la disposition, à la Convention de Rome et au contexte législatif, seuls les signaux de communication des entreprises de radiodiffusion doivent être protégés. Il est incertain, toutefois, si le recours à l'expression " entreprise de radiodiffusion " a pour effet d'intégrer par renvoi les notions comprises dans la *Loi sur la radiodiffusion* [126]. Si tel est le cas, le signal de communication devrait transmettre des éléments destinés à " informer ou divertir ", et il serait insuffisant si l'élément visuel du signal convertit consistait essentiellement d'éléments alphanumériques. D'un autre côté, on pourrait donner à l'expression " radiodiffusion " dans la *Loi sur le droit d'auteur* le sens un peu plus large qui lui est attribué par la *Loi d'interprétation* [127]. Or, cette définition ne fait pas référence à la programmation [128].

Une seconde disparité découle du droit exclusif de télédiffuser un signal de communication dans un lieu accessible au public contre paiement d'un droit d'entrée. En vertu du droit canadien de la radiodiffusion, il est expressément prévu que la " radiodiffusion " exclut la transmission d'émissions destinées à la présentation dans un lieu public seulement [129]. Comme de telles activités sont exclues, elles ne sont pas assujetties à l'obligation d'obtenir ni une licence ni une dispense du CRTC. L'exclusion prévue viserait, par exemple, la transmission de matchs sportifs dans des arènes [130]. De même, un radiodiffuseur pourrait faire fonctionner dans un stade couvert un retransmetteur à très faible puissance diffusant son signal original sans obtenir une autorisation du CRTC, à la condition que le signal retransmis ne puisse être capté que dans le stade et non aux alentours [131]. Donc, ironiquement, le projet de loi C-32 a accordé aux radiodiffuseurs un droit restreint de représentation en public d'une émission télévisée en raison même de leur statut de radiodiffuseur, tandis qu'en vertu de la loi sur la radiodiffusion la représentation en cause pourrait ne pas même constituer une radiodiffusion [132]. Malgré cette apparente incongruité terminologique, cet aspect du nouveau droit du radiodiffuseur est venu combler une lacune en matière de protection des droits. Il est plus efficace de prévoir pour les intérêts commerciaux légitimes de ce type de radiodiffuseur une protection directe des droits, plutôt qu'une approche réglementaire fondée sur l'obtention de licences.

Une troisième et plus importante disparité concerne la portée du droit du radiodiffuseur relativement à la retransmission des signaux par des entreprises de distribution de radiodiffusion. En vertu de la loi canadienne sur la radiodiffusion, il existe une vaste gamme d'entreprises de radiodiffusion, parmi lesquelles on compte les entreprises de distribution, les entreprises de programmation et les réseaux [133]. Le concept de radiodiffuseur s'étend aux entreprises de " retransmission " ou distribution, notamment les entreprises dans les domaines du câble, de la radiodiffusion directe par satellite (RDS) [134] et du système de distribution multipoint (SDM) [135]. Toutefois, les droits minimaux de la Convention de Rome ne prévoient pas la protection des signaux de radiodiffusion à l'égard de leur retransmission par des entreprises de câblodistribution [136]. Ce fut probablement là l'aspect le plus controversé de l'adoption du projet de loi C-32 en ce qui a trait au droit du radiodiffuseur.

L'ACR a fait valoir que, malgré la portée de la Convention de Rome, la loi canadienne sur le droit d'auteur devrait également protéger les radiodiffuseurs contre la retransmission non autorisée et non rémunérée des signaux locaux par les systèmes de télédistribution. Il s'agissait essentiellement de l'approche adoptée par l'ACR devant le CRTC lors de l'instance de 1993 sur la structure de l'industrie. Avant la première lecture du projet de loi C-32, par contre, l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC) s'inquiétait déjà du fait que le nouveau droit proposé sur le signal de communication pourrait avoir d'importantes répercussions pour l'industrie de la télédistribution. On craignait que, selon sa portée, ce droit pourrait placer les détenteurs de licences de câblodistribution dans la " position intenable consistant à devoir payer pour le droit de distribuer des signaux qui non seulement sont du domaine public, mais qu'ils sont tenus, par règlement, de distribuer " [137].

L'ACTC a souligné que la loi canadienne sur la radiodiffusion rendait du domaine public les fréquences radioélectriques [138]. Selon l'ACTC, il était illogique d'octroyer aux radiodiffuseurs des droits privés sur des biens publics. L'ACTC a également souligné que les entreprises de câblodistribution sont effectivement tenues de transmettre les signaux de radiodiffuseurs locaux et régionaux, de même que les services éducatifs provinciaux et de la SRC [139]. On a fait valoir que l'octroi d'un droit sur le signal de communication relativement à la distribution de services prioritaires serait incompatible avec la politique en matière de droit d'auteur, comme les membres de l'ACTC ne pourraient éviter l'assujettissement au droit d'auteur en choisissant de ne pas recourir à un élément protégé par un droit d'auteur. On a également prétendu que cela serait incompatible avec la politique en matière de radiodiffusion qui prévoit, a-t-on soutenu, que les entreprises de distribution devraient fournir une transmission efficace de la programmation selon des tarifs abordables [140]. Il y a toutefois lieu de noter que la politique canadienne en matière de radiodiffusion prévoit également que, lorsque des services de programmation sont fournis à des entreprises de distribution en vertu d'ententes contractuelles, ces entreprises devraient offrir des conditions raisonnables pour la prestation de ces services [141].

Devant le Comité permanent du patrimoine canadien, l'ACR et l'Agence des droits des radiodiffuseurs canadiens ont plaidé en faveur d'une protection à plus large portée. On a fait valoir que le droit sur le signal proposé (et éventuellement adopté) était " si restreint qu'il n'en découlera virtuellement aucun avantage pour les radiodiffuseurs canadiens " [142]. Elles préconisaient l'élargissement de la portée du droit, de manière à empêcher les retransmissions non autorisées par les entreprises de distribution, notamment de câblodistribution et de RDS, par les entreprises de téléphone, par les fournisseurs de service Internet et par les SDM. Elles ont soutenu que le libellé proposé était fondé sur une convention européenne ayant été rédigée il y a 35 ans, lorsque le câble était de peu d'importance et que la RDS n'était pas même envisagée. En bout de ligne, toutefois, le Parlement n'a pas donné suite à la recommandation de l'ACR favorable à l'élargissement du droit sur le signal. Le Canada a adopté la Convention de Rome au strict minimum.

## **Conclusion**

Au Canada, la reconnaissance de la protection des droits des radiodiffuseurs sur les signaux de communication a suivi un long et tortueux cheminement législatif. Environ quarante ans après avoir été mise en oeuvre au Royaume-Uni et recommandée pour la première fois au Canada par la Commission Ilsley, cette protection a été introduite. Le rapport de la commission Ilsley de 1957, le rapport du Conseil économique de 1971, le rapport Keyes-Brunet de 1977 et le Sous-comité sur la révision du droit d'auteur, qui examinait le livre blanc de 1984, ont tous recommandé qu'un droit sur les signaux de radiodiffusion soit reconnu, mais les modifications visant à créer ce droit n'ont été introduites qu'à la deuxième phase récente de la réforme du droit d'auteur. Cet itinéraire comportait des détours chez l'organisme de réglementation, plus particulièrement les audiences du CRTC sur la structure de l'industrie tenues en 1993.

Au nombre des raisons de ce retard figurent les suivantes : 1) le fait qu'à de nombreuses reprises, les changements technologiques et industriels ont dépassé le processus de réforme législative, ce qui créait une incertitude au sujet de l'opportunité d'introduire les modifications recommandées, 2) une incertitude de la part des radiodiffuseurs s'il était opportun d'appuyer l'introduction d'un droit sur les signaux à portée étroite, 3) le fait que d'importants droits visés étaient partiellement couverts par le régime de réglementation sur la radiodiffusion, 4) la difficulté à établir un équilibre approprié entre les intérêts des utilisateurs et ceux des propriétaires de droits dans le contexte de l'introduction de nouveaux droits voisins et 5) des doutes sur la mesure dans laquelle un droit sur les signaux permettrait aux radiodiffuseurs de contrôler la retransmission.

Pour ce qui est du droit d'empêcher la retransmission simultanée non autorisée, il s'agit du principal domaine où apparaissent d'importantes incohérences entre les différentes recommandations formulées par ceux qui ont examiné un éventuel droit sur les signaux de communication . En général, le débat a fait " beaucoup de bruit pour rien " car la retransmission ne peut généralement se produire sans l'approbation du CRTC, suivant l'adoption d'un règlement ou d'un processus d'octroi de licence, qui permettent tous les deux à toutes les parties concernées d'exprimer des commentaires, y compris le radiodiffuseur dont le signal doit être retransmis. Nous n'avons aucune raison de croire que les radiodiffuseurs ont été mécontents de cette méthode, et, en fait, le mécanisme du CRTC a favorisé le règlement de questions litigieuses au sein de l'industrie. Pour ce qui est des activités de radiodiffusion dispensées de l'obligation d'obtention de licences, ou des activités qui échappent à la portée de la *Loi sur la radiodiffusion* , il fallait encore obtenir une autorisation en vertu de la *Loi sur les radiocommunications* .

Quant au droit de fixation, il y a toujours eu au moins un certain degré de protection accordé par le droit d'auteur, dans la mesure où les diffusions contenaient des oeuvres protégées. Cette protection a été améliorée à la suite de la reconnaissance par la Commission du droit d'auteur du fait que la " journée de radiodiffusion " était une compilation protégée d'oeuvres dramatiques. Dans la période qui a mené à la Convention de Rome, une partie considérable de la programmation radio et télé était diffusée en direct. Les radiodiffuseurs se préoccupaient beaucoup du risque que leurs signaux soient injustement utilisés parce qu'une bonne partie de ceux-ci n'étaient pas protégés par l'existence d'oeuvres fixées. Aujourd'hui, avec l'avènement du matériel d'enregistrement économique et accessible (y compris les magnétoscopes), très peu de programmation, s'il en est, est diffusée au Canada sans être enregistrée avant ou simultanément à la radiodiffusion - ce qui donne lieu à la protection de l'oeuvre fixée. Même les soi-disant émissions " diffusées en direct " sont généralement enregistrées. Aux termes du règlement pris par le CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* [143], chaque radiodiffuseur est tenu d'enregistrer la totalité de sa programmation et de conserver cet enregistrement pour une période de quatre semaines [144]. Il est maintenant clair qu'une oeuvre est " fixée " pour les fins du droit d'auteur même si cette fixation se produit simultanément à sa communication [145].

Ainsi, il est difficile de justifier la nécessité urgente d'une politique publique visant l'adoption d'une protection relative au droit voisin pour les signaux de radiodiffusion. Il est reconnu que les dispositions antipiratage peuvent aider à prévenir la revente d'enregistrement non autorisée des diffusions [146]. Mais, il faut se demander pourquoi le droit d'auteur du radiodiffuseur sur l'oeuvre audiovisuelle ou sur la compilation de la " journée de radiodiffusion " (distincte du signal de communication) ne constituerait pas une source de protection suffisante. Était-il exact de qualifier cette protection de " purement accessoire et d'une nature incertaine " comme le fait le rapport Keyes-Brunet [147]?

Alors, pourquoi le législateur fédéral a-t-il introduit un droit à l'égard des signaux de radiodiffusion? La réponse est en Italie. Rome n'a pas offert un menu à la carte. Il y avait des incitations à la ratification de la *Convention de Rome* visant à améliorer la protection internationale des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes canadiens, mais pour

ce faire, il était nécessaire d'introduire à la même occasion une protection pour le troisième droit voisin : sur les signaux de radiodiffusion. À Rome, nous ne pouvions nous asseoir à la table internationale sans disposer du menu complet, même si nous n'avions pas d'appétit pour le vieux biscotto rassis [148] qui traînait sur la table depuis plus de 35 ans. Ainsi, la longue saga de l'introduction d'un droit à l'égard des signaux de radiodiffusion au Canada arrive à sa fin, après une légère indigestion.

---

[\*] B.C.L. et LL.B. (McGill) et LL.M. (Melbourne); membre des barreaux de l'Ontario et du Québec ; Avocat général (radiodiffusion), Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications (CRTC), Ottawa. Les opinions exprimées aux présentes sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada ou du CRTC.

[\*\*] B.A.Sc. (McMaster), LL.B. (UBC) et M.Jur. (Oxon.); stagiaire en droit, CRTC, Ottawa.

[1] 496 Recueil des traités des Nations Unies 73. Les six parties originaires étaient le Congo, l'Équateur, le Mexique, le Niger, le Royaume-Uni et la Suède, qui ont toutes ratifié la convention le 18 mai 1964. Celle-ci est entrée en vigueur trois mois plus tard aux termes de l'article 25.

[2] On a créé l'expression " droits voisins " pour décrire ces droits, comme ils sont étroitement liés à la protection par le droit d'auteur traditionnelle accordée aux oeuvres littéraires et artistiques : se reporter à STERLING, J.A.L., " Harmonization of the Terms "Copyright", "Author's Right" and "Neighbouring Right" ", [1989] 11 *European Intellectual Property Review* 14.

[3] Quarante-quatre États (à l'exclusion du Canada) ont envoyé des délégations à la conférence diplomatique, dont deux à titre de simples observateurs (la Roumanie et le Venezuela) : se reporter à *Actes de la conférence diplomatique*, (Organisation internationale du travail *et al* : 1968). En 1970, seulement dix pays étaient devenus parties à la convention. Vingt ans après l'entrée en vigueur de celle-ci, seulement 26 États y avaient adhéré. En date du 6 mars 1998, toutefois, 57 États étaient signataires de la convention.

[4] La *Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques*, intervenue à Berne le 9 septembre 1886, entrée en vigueur le 5 décembre 1887 et révisée à Berlin le 13 novembre 1908 (1 Recueil des traités de la Société des Nations), tel qu'elle a été révisée par la suite (la " Convention de Berne ").

[5] *Convention universelle sur le droit d'auteur*, intervenue à Genève le 6 septembre 1952 (216 Recueil des traités des Nations Unies 133, (1962) Recueil des traités du Canada n° 13), tel qu'elle a été révisée .

[6] Projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, 2<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> législature, 1996.

[7] Le premier objectif visé en ratifiant la Convention de Rome concernait l'obtention de droits d'auteur pour l'exécution publique dans les pays parties à la Convention d'enregistrements sonores d'artistes-interprètes et de producteurs canadiens : se reporter aux Débats de la Chambre des communes (le 4 juin 1996), à la page 1620.

[8] L.C. 1997, ch. 24.

[9] Le gouvernement du Canada a décrit le projet de loi C-32 comme constituant la soi-disant phase II de la réforme fondamentale de la loi sur le droit d'auteur au Canada. La phase I s'est déroulée à la fin des années 1980, un certain nombre d'autres modifications importantes ayant été effectuées peu après pendant la période allant de 1988 à 1994. La plupart de ces modifications

découlaient de la mise en œuvre d'importants accords commerciaux internationaux, à savoir l' *Accord de libre-échange entre le Canada et les Etats-Unis* (L.C. 1988, ch. 65), l' *Accord de libre-échange nord-américain* (L.C. 1993, ch. 44) et l' *Accord sur l'organisation mondiale du commerce* (L.C. 1994, ch. 47). Pour connaître l'historique de la réforme du droit d'auteur au Canada, veuillez vous reporter à BRUNET, C., " Le droit d'auteur au Canada de 1987 à 1997: Petit article en forme de prise d'inventaire ", [1997] 10 *Cahiers de la propriété intellectuelle* 79; GILKER, S., " Une nouvelle loi sur les droits d'auteur: 19504 jours et 19 études plus tard ", [1988] 1 *Cahiers de la propriété intellectuelle* 31.

[10] Lors de l'examen en comité, par exemple, le droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux n'a été mentionné qu'un petit nombre de fois.

[11] FOX, H., *The Canadian Law of Copyright and Industrial Design*, 2<sup>e</sup> éd. (Carswell, Toronto : 1967), pages 399 et 400.

[12] Convention de Berne, tel qu'elle a été révisée par la Convention sur le droit d'auteur intervenue à Rome le 2 juin 1928, article 11 *bis* (123 Recueil des traités de la Société des Nations 233).

[13] *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, alinéa 3(1)*f* ; " télécommunication " Vise toute transmission de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou optique, ou autre système électromagnétique (article 2). Pour une étude de la loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne le droit à la retransmission par câble, se reporter à GENDREAU, Y., *The Retransmission Right: Copyright and the Rediffusion of Works by Cable*, (ESC Publishing Limited, Oxford, : 1990).

[14] [1954] Ex. C.R. 382 (" *Canadian Admiral* ").

[15] *Ibid.*, 391 ; *Sports & General Press Agency Ltd. c. Our Dogs Publishing Co.* [1916] 2 K.B. 880; se reporter à BLAIS, J.-P., " The Protection of Exclusive Television Rights to Sporting Events Held in Public Venues: An Overview of the Law in Australia and Canada ", [1992] *Melbourne University Law Review* 503, aux pages 508 à 511 et 528 à 530.

[16] *Canadian Admiral*, à la page 390.

[17] *Loi sur le droit d'auteur*, article 63 ; pour une analyse des principes relatifs à l'utilisation déloyale, se reporter à BLAIS, *op. cit.*

[18] *Canadian Admiral*, aux pages 392 à 394.

[19] En ce qui concerne la question de la fixation, se reporter à GENDREAU, Y., " Le critère de fixation en droit d'auteur ", (1994) 159 *Revue Internationale du droit d'auteur* 111.

[20] *Canadian Admiral*, aux pages 395 et 396.

[21] *Ibid.*, à la page 400.

[22] BLAIS, *op. cit.*, à la page 527.

[23] Se reporter à *Re Royalties for Retransmission Rights of Distant Radio and Television Signals* (1990), 32 C.P.R. (3d) 97 (Commission du droit d'auteur).

[24] Initialement, *ibid.* la Commission du droit d'auteur était d'avis que la programmation écrite constituait une compilation, mais non les émissions qui en résultaient. Ce point de vue a été



approuvé dans *FWS Joint Sports Claimants c. Canada (Copyright Board)* (1991), 81 D.L.R. (4<sup>th</sup>) 412, autorisation d'interjeter appel devant la C.S.C. refusée (1992), 88 D.L.R. (4<sup>th</sup>) vi. Par suite des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur* pour la mise en œuvre de l'ALÉNA, toutefois, la définition d'une compilation a été modifiée. La Commission du droit d'auteur a saisi l'occasion offerte par ces modifications pour conclure que la “ written schedule and the broadcast compilation result from the same compilation skill and effort ; if the former is sufficiently original to be protected, the latter also is ”: *Re Statement of Royalties to be Collected for Retransmission of Distant Radio and Television Signals During 1995, 1996 and 1997 (and Variance to the 1994 Tariff)* (1996), 71 C.P.R. (3d) 223, à la page 229.

[25] *Ibid.* à la page 231.

[26] BLAIS, *op. cit.* , pages 515 à 517.

[27] Board of Trade (Royaume-Uni), *Report of the Copyright Committee* , 1951 (Her Majesty's Stationery Office, Londres : 1952).

[28] *Copyright Act 1956* , 4 & 5 Eliz, 2, ch. 74.

[29] *Ibid.*, article 14.

[30] Commission royale sur les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce et les dessins industriels, *Rapport sur le droit d'auteur* (Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie, Ottawa : 1957) (le “ rapport Ilsley ”).

[31] *Ibid.*, à la page 24.

[32] *Ibid.*, à la page 27.

[33] *Ibid.*, à la page 28.

[34] *Ibid.*, à la page 81.

[35] Conseil économique du Canada, *Rapport sur la propriété intellectuelle et industrielle* (Information Canada, Ottawa, 1971), à la page 168.

[36] *Ibid.*

[37] *Ibid.*

[38] L.C. 1921, ch. 24, paragraphe 4(3).

[39] Conseil économique du Canada, *op cit.* , à la page 170.

[40] KEYES, A.A., et BRUNET, C., *Le droit d'auteur au Canada : propositions pour la révision de la loi* (Consommation et Corporations Canada, Ottawa : 1977).

[41] *Ibid.*, à la page 115.

[42] *Ibid.*, à la page 116.

[43] *Ibid.*

[44] EROLA, J. et FOX, F., *De Gutenberg à Télidon : Livre Blanc sur le droit d'auteur : propositions en vue de la révision de la Loi canadienne sur le droit d'auteur* (Consommation et Corporations Canada, Ottawa : 1984).

[45] *Ibid.*, à la page 12.

[46] *Ibid.*

[47] *Ibid.*, à la page 6.

[48] Il s'agissait d'un sous-comité du Comité permanent des communications et de la culture de la Chambre des communes.

[49] Canada, Comité permanent des communications et de la culture, *Rapport du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur : Une Charte des droits des créateurs et créatrices* (Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa : 1985), à la page 62.

[50] *Ibid.*

[51] *Ibid.*

[52] *Règlement sur la radiodiffusion (M.A.)*, C.R.C. 1978, ch. 379, art. 15; *Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)*, C.R.C. 1978, ch. 380, art. 23 ; *Règlement sur la télédiffusion*, C.R.C. 1978, ch. 381, art. 22.

[53] *Une Charte des droits des créateurs et créatrices*, *op. cit.*, à la page 63.

[54] *Ibid.*

[55] Vingt ans, tel qu'il est mentionné par la suite.

[56] *Une Charte des droits des créateurs et créatrices*, *op. cit.*, à la page 63.

[57] *Ibid.*, à la page 65.

[58] *Ibid.*, à la page 63.

[59] Canada, *Réponse du gouvernement au rapport du Sous-comité sur la révision du droit d'auteur*, (Ottawa : 1986).

[60] *Loi sur la radiodiffusion*, paragraphe 3(1).

[61] *Ibid.*, paragraphe 3(2) ; *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.R.C. 1985, ch. C-22.

[62] *Loi sur la radiodiffusion*, article 32 et paragraphe 9(4).

[63] *Ibid.*, paragraphe 9(1) et alinéa 18(1) a).

[64] *Ibid.*, alinéas 22(1) a) et 26(1) c).

[65] Se reporter de manière générale à TRUDEL, P. et ABRAN, F., " Les interrelations entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur ", [1996] 8 *Cahiers de propriété intellectuelle* 377.

[66] Annonces publiques faites le 3 mars et le 8 juillet 1970.

[67] *Appel d'observations – Embargo sur la télédistribution des matchs de football*, Avis public CRTC 1986-159 (le 9 juillet 1986).

[68] *Embargo sur la télédistribution des matchs de football*, Avis public CRTC 1986-278 (le 6 octobre 1996).

[69] Avis d'audience publique du CRTC 1992-13 (le 3 septembre 1992).

[70] *Audience publique portant sur la structure de l'industrie*, Avis public CRTC 1993-74 (le 3 juin 1993).

[71] *Loi sur la radiodiffusion*, alinéa 3(1) e).

[72] Cette approche s'inspirait du régime du “ consentement à la retransmission ” des États-Unis.

[73] La retransmission simultanée par câble d'un signal local est réputée ne pas constituer une contrefaçon aux termes du paragraphe 31(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

[74] *Audience publique portant sur la structure de l'industrie*, Avis public CRTC 1993-74 (le 3 juin 1993).

[75] *Capital Cities Communications Inc. c. CRTC*, [1978] 2 R.C.S. 141, à la page 171; *CTV Television Network c. CRTC*, [1981] 2 C.F. 248 (CAF), à la page 254, citée de manière favorable dans *CRTC c. CTV Television Network*, [1982] 1 R.C.S. 530, aux pages 543 à 545; *Assoc. for Public Broadcasting in B.C. c. CRTC*, [1981] 1 C.F. 524 (CAF), à la page 530; *Canadian Broadcasting League c. CRTC*, [1983] 1 C.F. 182 (CAF), à la page 192, confirmé par [1985] 1 R.C.S. 174; *R. c. CKOY Ltd.* (1976), 70 D.L.R. (3d) 662 (C.A. Ont.), à la page 667; *Re Mahar and Rogers Cablesystems Limited* (1995), 25 O.R. (3d) 690, à la page 697; *Re Canadian Motion Pictures Distributors Association et al. and Partners of Viewer's Choice Canada* (1996), 8 C.P.R. (3d) 450 (CAF).

[76] *Signaux de télévision canadiens éloignés*, Avis public CRTC 1985-61 (le 22 mars 1985).

[77] De manière conforme à l'approche générale adoptée en matière de droit d'auteur international, il n'y a pas de disposition de la “ nation la plus favorisée ”. Il est plutôt prévu que les États peuvent prendre entre eux des arrangements particuliers qui confèrent des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la convention (article 22).

[78] Le Royaume-Uni a proposé qu'une protection internationale soit accordée aux producteurs de phonogrammes en 1908 à la Conférence de révision de la Convention de Berne. Se reporter à STEWART, S.M., *International Copyright and Neighbouring Rights*, 2<sup>e</sup> éd. (Butterworths, Toronto : 1989), à la page 221.

[79] Article 21.

[80] Alinéa 1 c).

[81] Alinéa 3 f).

[82] Alinéa 3 g).

[83] Paragraphe 6(1).

[84] Paragraphe 6(2).

[85] STEWART, *op. cit.* , à la page 230.

[86] Article 13.

[87] Article 14.

[88] Paragraphe 20(1).

[89] Paragraphe 20(2).

[90] Paragraphe 15(1).

[91] Paragraphe 15(2).

[92] Paragraphe 15(2).

[93] *Loi sur le droit d'auteur* , paragraphe 23(1).

[94] *Ibid.* , paragraphe 23(3).

[95] *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce* , L.C. 1994, ch. 47.

[96] *Loi sur le droit d'auteur* , paragraphe 21(2).

[97] *Ibid.* , article 22.

[98] *Ibid.* , articles 15 et 18.

[99] Se reporter généralement à LÉGER, J., “ Protection des artistes - Droit d'auteur – Droit voisin – Une autre approche constitutionnelle ”, [1992] 5 *Cahiers de la propriété intellectuelle* 7 ; BLAIS, J.-P., “ Les droits des artistes interprètes en Australie et l'exécution des obligations internationales: un modèle constitutionnel pour la réforme du droit d'auteur au Canada? ”, [1992] 5 *Cahiers de la propriété intellectuelle* 47.

[100] NOËL, W., et DAVIS, L. B. Z., “ Some Constitutional Considerations in Canadian Copyright Law Revision ” (1981), 54 C.P.R. (2d) 17, à la page 23.

[101] *Radio Reference* , [1932] A.C. 304 ; *Re CFRB and Attorney General (Canada)* , [1973] 3 O.R. 819 (C.A. Ont.) ; *In re Capital Cities Communications Inc.* , [1975] C.F. 18 (CAF), 25 ; *Capital Cities Communications Inc. c. CRTC* , [1978] 2 R.C.S. 141 ; *Commission de la fonction publique c. Dionne* , [1978] 2 R.C.S. 191 ; *Procureur général (Québec) c. Kellogg's Company* , [1978] 2 R.C.S. 211, à la page 214 ; *Conseil canadien des relations du travail c. Paul L'Anglais Inc.* , [1983] 1 R.C.S. 147 ; *Irwin Toy Ltd. c. Procureur général (Québec)* , [1989] 1 R.C.S. 927, à la page 957.

[102] *Loi sur le droit d'auteur* , paragraphe 27(1).

[103] *Ibid.* , paragraphe 27(2).

[104] Il sera intéressant de constater si les tribunaux aborderont la question de l'utilisation équitable différemment à l'égard des oeuvres et d'autres objets de droit d'auteur.

[105] *Loi sur le droit d'auteur* , article 29.

[106] *Ibid.*, article 29.1.

[107] *Ibid.*, article 29.2.

[108] *Ibid.*, article 24.

[109] *Ibid.*, article 25 et paragraphes 13(4) à (7).

[110] *Ibid.*, alinéa 70.1 c).

[111] On peut présumer que, même si un radiodiffuseur exploitait plusieurs stations de radio ou de télévision, son répertoire ne serait pas admissible aux fins d'une gestion collective sans la participation d'un autre radiodiffuseur.

[112] *Loi sur le droit d'auteur*, articles 70.13 à 70.16.

[113] *Ibid.*, article 70.12.

[114] Par exemple, lorsqu'elle a émis ses commentaires dans le cadre des audiences devant le Parlement qui ont conduit à l'adoption du projet de loi C-32, l'ACR a déclaré qu'une disposition interdisant la fixation non autorisée des signaux de ses membres à des fins de séquences d'actualités n'aurait une incidence qu'à l'égard d'une infime partie des recettes des radiodiffuseurs : Association canadienne des radiodiffuseurs, Conseil de la télédiffusion, Représentations auprès du Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes (le 3 septembre 1996).

[115] *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, paragraphe 35(1) ("radio"); se reporter également au *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications, article 1.

[116] Bien que la programmation diffusée par les entreprises de câblodistribution ne fasse généralement pas l'objet de licences distinctes, la programmation communautaire est régie de façon semblable aux autres entreprises de programmation télévisuelle détentrices de licences : se reporter à la *Loi sur la radiodiffusion*, sous-alinéa 3(1) t)(iv); *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, articles 27 et 28.

[117] Se reporter à *Shuswap Cable Ltd. c. La Reine* [1987] 1 C.F. 505; *The Queen c. Nipawin and District Satellite T.V. Inc. and Zanyk* (1986), 47 Sask R. 48, [1988] 42 C.C.C. (3d) 32, [1991] 1 R.C.S. 64; *Regina c. Loughheed Village Holding Ltd.* (1961) 59 C.P.R. (2d) 107 (Cour de comté de la C.-B.).

[118] *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, DORS/90-106.

[119] L'ASN a été assimilé à une station de télévision locale pour les fins du paragraphe 30(1) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*.

[120] *Loi sur la radiodiffusion*, paragraphe 2(1). Voir également *Canadian Cable Television Association c. Copyright Board* (1993), 46 C.P.R. (3d) 359 (CAF).

[121] *CRTC c. Lount Corporation*, [1985] 2 C.F. 472; *R. c. Continental Cablevision Inc.* (1974), 5 O.R. (2d) 523; *Jennings c. Stephens*, [1939] 1 Ch. 469, aux pages 476 et 479.

[122] *Loi sur le droit d'auteur*, article 2 "radiodiffuseur"; L.C. 1997, chapitre 24, paragraphe 1 (5); dans l'environnement actuel de la radiodiffusion, où des groupes de sociétés contrôlent à la



fois les intérêts relatifs à la programmation et à la distribution, il peut s'avérer très difficile d'établir quelle est " l'activité principale " d'un radiodiffuseur.

[123] *Loi sur la radiodiffusion* , paragraphe 32(1).

[124] *Ibid.*, paragraphe 2(1) (" radiodiffusion ").

[125] *Ibid.*, paragraphe 2(1) (" émission ").

[126] La Cour fédérale d'appel a déjà utilisé la *Loi sur la radiodiffusion* afin d'interpréter la *Loi sur le droit d'auteur* : *CTV Television Network Ltd. c. Canada (Copyright Board)* (1993), 46 C.P.R. (3d) 343, à la page 358.

[127] L.R.C. 1985, ch. I-21, paragraphe 35(1).

[128] " radiodiffusion " Toute radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général.

[129] *Loi sur la radiodiffusion* , paragraphe 2(1) " radiodiffusion " ; le simple fait qu'un droit d'entrée soit exigé ne devrait pas nécessairement empêcher qu'un lieu soit considéré comme un lieu public.

[130] Réponse du gouvernement (le 23 juin 1988, à la page 88) au sixième rapport du Comité permanent des communications et de la culture (le 6 mai 1987).

[131] Les stations de radio offrent souvent la description commentée des matchs de baseball. Dans les stades couverts, le signal habituel pourrait ne pas être suffisamment puissant pour être bien audible par les spectateurs. Un retransmetteur à très faible puissance permettrait de mieux entendre la description du match aux partisans qui emmènent avec eux leur radio portative pendant la partie. Un tiers pourrait également installer un retransmetteur à faible puissance sans l'autorisation du CRTC ; il faudrait toutefois alors obtenir une permission en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* , L.R.C. 1985, ch. R-2.

[132] En outre, la fixation de l'émission ne constitue pas une radiodiffusion.

[133] *Nouvelle Loi sur la radiodiffusion – Modifications aux classes de licence* , Avis public CRTC 1991-63 (le 19 juin 1991).

[134] Se reporter, par exemple, à l'Avis public CRTC 1995-217 (le 20 décembre 1995), et aux décisions connexes.

[135] Look Télé, par exemple : Décision CRTC 98-55 (le 20 février 1998).

[136] On pourrait prétendre qu'en vertu de la Convention de Rome, les États contractants sont tenus d'offrir une protection contre toute rediffusion non autorisée d'émissions par communication sans fil, y compris par des entreprises de distribution sans fil qui exercent des activités semblables à la retransmission par câble : se reporter aux alinéas 13 a), 3 f) et 3 g).

[137] Lettre du 26 mai 1995 de l'ACTC au ministère du Patrimoine canadien.

[138] *Loi sur la radiodiffusion* , alinéa 3(1) b).

[139] *Ibid.*, sous-alinéa 3(1) t(i); *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, article 17.

[140] *Loi sur la radiodiffusion* , sous-alinéa 3(1) t(ii).

[141] *Ibid.*, sous-alinéa 3(1) t)(iii).

[142] Association canadienne des radiodiffuseurs, Conseil de la télédiffusion, Représentations devant le Comité permanent du patrimoine canadien de la Chambre des communes (le 3 septembre 1996).

[143] L.C. 1991, ch. 11, telle que modifiée.

[144] *Règlement de 1986 sur la radio*, DORS/86-982, tel que modifié, paragraphe 8(5) ; *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, DORS/87-49, tel que modifié, paragraphe 10(5) ; *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, *supra*, paragraphe 28(2) ; *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, DORS/90-105, tel que modifié, paragraphe 4(4) ; *Règlement sur les services spécialisés*, *supra*, paragraphe 7(4). Le droit de procéder à un tel enregistrement éphémère est maintenant expressément reconnu, pourvu que la copie soit détruite lorsqu'elle n'est plus requise pour des fins réglementaires : *Loi sur le droit d'auteur*, alinéa 32.1(1) d) et paragraphe 32.1(3). Les entreprises de radiodiffusion qui sont dispensées de détenir des licences de radiodiffusion aux termes du paragraphe 9(4) de la *Loi sur la radiodiffusion* ne sont généralement pas tenues de conserver des bandes-témoins ; se reporter, par exemple, à *Ordonnance d'exemption concernant la radio de faible puissance : entreprises de facilitation d'événements spéciaux de courte durée*, Avis public CRTC 1993-45 (le 30 avril 1993) ; *Appel d'observations sur un projet d'ordonnance d'exemption pour les stations radiophoniques autochtones de type A*, Avis public CRTC 1998-4 (le 28 janvier 1998), paragraphe 13.

[145] *Loi sur le droit d'auteur*, paragraphe 3(1.1).

[146] Ainsi que l'ACR l'a indiqué au cours du processus qui a mené à l'adoption du projet de loi C-32, un problème particulier à l'égard des services de diffusion de nouvelles qui enregistrent, réutilisent et vendent des émissions d'actualités et d'affaires publiques s'est posé.

[147] *Op. cit.*, à la page 114.

[148] Les auteurs ont eu un vif débat au sujet de la question de savoir si, au moment de sa préparation, le biscotto était cuit à moitié ou simplement cuit trop tard. Nous n'avons pas été en mesure de résoudre cette importante question, mais nous avons convenu que peu importe le mode de préparation, le biscotto est depuis devenu rassis.